
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1900.

Proposition de loi créant une pension au profit des ouvriers houilleurs.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les différentes consultations du suffrage universel qui se sont succédé depuis 1894 ont nettement déterminé l'opinion et les espérances de la nation en ce qui concerne les réformes immédiates à édicter en faveur des classes laborieuses.

En tête de ces réformes figure la loi qui assure la vieillesse du travailleur.

C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu M. De Burlet dès l'ouverture de la session de 1894-1895 ; c'est encore ce qu'a confirmé M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en reconnaissant dans la session dernière qu'un régime spécial devait être établi pour les mineurs.

Rentrant dans cet ordre d'idées et nous inspirant de l'expérience acquise, c'est-à-dire du système de pensions établi pour les différentes catégories de fonctionnaires, nous avons pensé qu'il convenait d'appliquer ce système aux différents corps de métiers de travailleurs en édictant pour chaque corporation un régime spécial en matière de pensions.

Que voyons-nous, en effet, en ce qui concerne les pensions actuellement établies ?

Nous voyons fonctionner un système de pensions de retraite comprenant les fonctionnaires du Royaume : les magistrats, les officiers de tous grades, les ecclésiastiques, les fonctionnaires de tous genres et de toutes catégories ayant chacun une loi spéciale réglant, mesurant leur pension suivant leurs besoins, leur situation, leur âge, et en raison des services rendus au pays.

Une loi générale réglant la pension de tous ces fonctionnaires aurait-elle pu fonctionner ? Certes non !

Une loi générale réglant du même coup l'âge de la pension, le quantum

de cette pension égale pour tous, aussi bien pour le général que pour l'ecclésiastique, que pour le magistrat, que pour les fonctionnaires, une loi en un mot réglementant toutes les pensions des fonctionnaires de l'État sur un taux uniforme d'âge, de quantum, etc., cette loi eût soulevé un tolle général.

Faut-il développer cette affirmation? Nous ne le pensons pas, chacun la comprendra de lui-même.

Appliquant donc ce principe de la division, consacré par l'expérience, aux classes ouvrières, nous trouvons que chaque catégorie d'ouvriers doit avoir sa loi spéciale édictant :

- 1° L'âge du jeune ouvrier qui doit participer aux versements quotidiens pour la formation de la pension de retraite;
- 2° Le quantum de cette participation suivant leur puissance d'épargne;
- 3° L'âge auquel ils auront droit à la pension de vieillesse.

Or, parmi les corporations ou métiers bien tranchés, bien définis et sur lesquels aucune contestation ne peut être soulevée, se trouvent en première ligne :

Les houilleurs;
 Les métallurgistes;
 Les verriers;
 Les carriers;
 Les ouvriers d'usines et de fabriques;
 Les tisserands;
 Les pêcheurs;
 Les ouvriers agricoles;
 Et d'autres encore, trop longs à énumérer en cet exposé.

Mais pour mettre en activité la loi générale des pensions des vieux travailleurs, de toutes catégories et métiers, il nous faut commencer par un bout et finir par l'autre, c'est-à-dire commencer par les corps de métiers bien et dûment caractérisés, qui ont leurs statistiques spéciales parfaitement définies. En tête de ces corporations figurent les houilleurs. C'est pourquoi nous nous bornons aujourd'hui à déposer un projet de loi établissant la pension de vieillesse pour les travailleurs de la mine.

Quelques mots sur la situation actuelle des vieux houilleurs suffiront pour démontrer l'absolue nécessité de la loi que nous proposons.

Sur un chiffre de 19,000 vieux houilleurs environ du fond et du jour, âgés de plus de 50 et de 55 ans, 5,000 environ seulement sont pensionnés, et quelles pensions reçoivent-ils? Ils reçoivent des pensions qui varient entre 56 centimes au maximum et 9 centimes par jour. Le plus grand nombre reçoit 144 francs par an, soit 40 centimes par jour.

Les 14,000 autres vieux houilleurs ne reçoivent aucun secours et sont réduits à la mendicité. La conscience publique se révolte contre cette flagrante iniquité qui fait du vieux travailleur un mendiant!

Il importe donc de venir en aide aux vieux travailleurs de la mine, et cela dans le plus bref délai possible, car chaque heure perdue se multiplie par 14,000 heures de souffrances imméritées.

Pour rechercher quels sont ceux qui doivent contribuer à assurer la vieillesse du houilleur, il suffit d'établir quels sont ceux qui ont profité du travail de son âge mûr.

Ce premier point établi, la question qui se présente est celle-ci : Dans quelle mesure l'ouvrier, le patron et l'État doivent-ils contribuer à la création des pensions de retraite ?

Le capital et le travail, étant également intéressés dans la question, doivent fournir chacun une part égale. C'est-à-dire que si l'ouvrier verse 3 % de son salaire annuel, le patron versera également 3 %.

La statistique établissant que les salaires payés par les charbonnages aux ouvriers se sont élevés en moyenne, de 1891 à 1899, à 121 millions de francs, les cotisations des patrons et des ouvriers s'élèveront à 6 % sur 121 millions, ce qui représente $121,000,000 \times 0.06 = 7,260,000$ francs par an.

On doit reconnaître que cette somme sera insuffisante pour fournir la pension de 600 francs aux vieux houilleurs que compte la Belgique.

L'intervention de l'État devient donc nécessaire; car, en outre de ce que nous avons établi plus haut, à savoir que l'État profite du travail des ouvriers houilleurs, il est de principe que l'État doit intervenir dans toutes les circonstances où l'initiative privée est impuissante.

Pour fixer le montant de la participation de l'État, nous croyons devoir adopter le principe proposé par le Gouvernement français aux Chambres législatives, et fixer la participation de l'État aux deux tiers de la totalité des sommes versées par le patron et par l'ouvrier.

Patrons et ouvriers versant ensemble 7,260,000 francs par an, la part de l'État serait de 4,840,000 francs annuellement.

Indiquons ce que produiront ces versements :

Cotisations des patrons et des ouvriers	fr.	7,260,000	»
Cotisations de l'État		4,840,000	»
		<hr/>	
Soit en tout	fr.	12,100,000	»

Or, ceux qui ont profité de ce labeur sont :

- 1° L'ouvrier;
- 2° Le patron;
- 3° L'État, c'est-à-dire la société tout entière.

Donc l'ouvrier, le patron et l'État doivent contribuer au paiement de la pension des vieux travailleurs.

Ce point ne peut être discuté.

Il est évident, en effet, que, pour sauvegarder sa dignité, l'ouvrier doit lui-même intervenir dans la création de sa pension de retraite. Par ce même motif, le patron qui emploie l'ouvrier et retire un bénéfice du capital-vie de l'ouvrier, doit concourir à la création de la pension qui représente, en quelque sorte, l'amortissement de ce capital-vie. Enfin, l'État doit aussi apporter sa contribution, car il a profité du travail de l'ouvrier et l'équité exige qu'il fasse pour la vieillesse du travailleur ce qu'il fait pour la vieillesse des fonctionnaires haut gradés.

Il y a, au surplus, une considération d'un ordre bien plus élevé qui exige cette association de l'ouvrier, du patron et de l'État afin d'assurer la vieillesse du travailleur, et cette considération la voici :

L'État, le patron et l'ouvrier ont un égal besoin d'assurer la paix dans l'atelier en même temps que la tranquillité publique. Pour atteindre ce but, il faut établir entre le capital et le travail un lien qui créera une sorte de solidarité entre l'employeur et l'employé. Or, est-il une œuvre commune plus capable d'établir ce lien que celle qui consiste à assurer la vieillesse des vieux travailleurs? L'État, en intervenant dans cette œuvre, la cimentera en lui donnant une consécration et une garantie officielles qui la rendront impérissable.

Ce principe même de l'intervention de l'ouvrier, du patron et de l'État dans la constitution de la pension de retraite ne peut donc être mis en doute, ni par l'une ni par l'autre des trois parties également intéressées.

Or, si nous consultons les statistiques officielles des huit dernières années (1891 à 1898), nous constatons que le nombre d'ouvriers et d'ouvrières employés dans les mines, tant au fond qu'à la surface, est de 119,120.

Sur ce nombre de 119,120, il faut spécifier le nombre d'ouvriers au fond et le nombre de ceux-ci occupés à la surface; les premiers étant pensionnés à 50 ans et les seconds à 55 ans.

La Belgique compte donc 119,120 ouvriers et ouvrières employés dans les mines; travaillant au fond, nous en trouvons 88,341, et au jour 32,041.

Nous devons faire remarquer que ces chiffres sont extraits de l'*Annuaire statistique du royaume*; que, de plus, nous avons pris les chiffres de 1898 qui constituent un maximum. En prenant les hommes âgés de plus de 50 ans qui, d'après le tableau II (pp. 66-77 de l'*Annuaire*), sont au nombre de 174,08 par mille, le nombre d'ouvriers houilleurs du fond âgés de plus de 50 ans sera de $88,341 \times 174,08 = 15,378$.

La somme nécessaire pour fournir la pension aux vieux travailleurs du fond âgés de plus de 50 ans sera de $600 \times 15,378 = 9,228,800$ francs.

Pour la catégorie des ouvriers du jour, en y comprenant les femmes âgées de plus de 55 ans, le nombre sera de $32,041 \times 119,89 = 3,841,395,49$.

D'où total des pensions à fournir aux ouvriers du jour : $3,841 \times 600 = 2,304,600$ francs.

Le nombre total des pensions à verser sera donc :

Pour les ouvriers du fond	fr.	9,226,800	»
Pour les ouvriers du jour		2,304,600	»
		<hr/>	
Soit	fr.	11,531,400	»

Mais la longévité du mineur étant inférieure de 5 % à la longévité de la masse humaine, il convient de déduire de ce nombre de pensionnés 961 personnes, ce qui représente $600 \times 961 = 576,600$ francs.

Le chiffre des pensions à fournir sera donc réduit à	fr.	11,531,400	»
		— 576,600	»
		<hr/>	
Soit	fr.	10,954,800	»

Or, les ressources de la pension par suite des contributions des ouvriers, des patrons et de l'État s'élevant à 12,400,000 francs, il restera, pour parer aux éventualités, 4,145,200 francs. Il convient de faire observer qu'en outre de cette réserve, le fond des pensions bénéficiera de l'abandon que feront les femmes employées actuellement à la surface (il y en a près de 8,000), et qui cessent de travailler à l'époque de leur mariage.

Ici se place l'importante question de la répartition des fonds recueillis. La solution que nous proposons constitue le point essentiel de notre projet : elle en renferme toute l'économie.

Jusqu'à ce jour, dans toutes les institutions de prévoyance, on est parti de ce principe qu'il fallait créer un capital dont les intérêts devaient suffire au paiement des sommes à verser.

Ce principe, qui peut être vrai dans certains cas, est absolument faux lorsqu'il s'agit d'assurer le travail par le travail lui-même. Si, dans l'espèce, on l'admettait, on rendrait impossible la réalisation de l'œuvre des retraites ouvrières; bien plus, on créerait un danger sérieux pour l'État lui-même.

Le principe sur lequel nous nous appuyons est celui-ci : Les pensions des vieux ouvriers étant basées sur le travail même des ouvriers, ce travail étant lui-même un capital impérissable, il est inutile de créer, à côté de lui, un capital-argent.

Donc, disons-nous, les sommes reçues doivent être réparties au fur et à mesure de leur rentrée.

Nous avons dit que, si l'on voulait créer un capital qui assurerait par ses seuls revenus le paiement des pensions des vieux travailleurs, on rendrait impossible l'œuvre des retraites ouvrières; nous le pouvons.

En effet, quel but nous proposons-nous?

Nous voulons établir immédiatement les pensions des houilleurs âgés de plus de 50 ou de 55 ans. Or il est prouvé que sur une population de 120,000 houilleurs des deux sexes, on compte 19,219 travailleurs âgés de plus de 50 ans.

Pour fournir à ces 19,219 vieux ouvriers une pension de 600 francs, il faudrait un revenu de $600 \times 19,219 = 11,531,400$ francs. Pour obtenir ce revenu, il faudrait un capital de 400 millions de francs au bas mot placés à 3 %.

Or, pour constituer ce capital au moyen des versements des ouvriers, des patrons et de l'État, il faudrait plus de vingt-cinq années, et que deviendraient pendant ces vingt-cinq années les vieux travailleurs actuellement en droit d'être pensionnés?

Une autre considération s'impose : une fois ce capital constitué, les cotisations des ouvriers, des patrons, de l'État, deviendraient absolument inutiles. On aboutirait à cette monstrueuse et double injustice d'avoir privé de leurs pensions, pendant plus de vingt-cinq ans, des ayants droit incontestés et d'avoir imposé toute une génération au dépend d'une autre.

Mais ce n'est pas tout encore. Il ne faut point perdre de vue que la proposition de loi que nous déposons aujourd'hui, et que nous restreignons aux houilleurs seuls pour le moment, s'étendra, par la suite, et bientôt, aux ouvriers de toutes les catégories. Or si 400 millions capitalisés sont néces-

saires pour assurer les pensions de 19,219 houilleurs, il faudrait des milliards pour assurer les pensions de tous les vieux travailleurs de la Belgique entière. Quel ne serait pas l'embarras du Gouvernement, quel danger ne ferait-il pas courir à toutes les institutions de crédit, à tous les fonds publics, le jour où il devrait placer et faire valoir ces immenses capitaux ?

Par ce rapide aperçu, il est facile de se convaincre que le système consistant à créer un capital pour assurer le service des pensions est injuste et dangereux, et que, en conséquence, il doit être écarté.

Tout autre est le système que nous présentons : Il assure le service immédiat des pensions ; il empêche l'accumulation dangereuse d'énormes capitaux ; il simplifie à l'extrême l'administration des caisses de retraite ; il crée entre les travailleurs et les patrons une étroite solidarité ; il assure du travail immédiat à tous les jeunes ouvriers, en retirant de la mine les vieillards qui y tiennent la place des valides ; il conjure la crise du travail qui menace le continent.

En effet, les charbonnages payant les ouvriers à la quinzaine ou à la semaine, la loi que nous proposons oblige le patron de verser par semaine ou par quinzaine, dans la caisse du receveur des contributions, le montant des retenues faites sur les salaires des ouvriers en même temps que sa propre cotisation. Cet argent, immédiatement utilisable, sera chaque mois, par l'entremise des secrétaires communaux, distribué aux pensionnés, en même temps que le montant de la participation de l'État.

Ainsi établie, la répartition se fera sans grands frais ni longues écritures.

Quelques employés adjoints aux receveurs actuels des contributions suffiront à la besogne. Ils transmettront aux secrétaires communaux les sommes à distribuer, et le fonctionnement des pensions se fera sans que des frais considérables viennent grever l'institution, et cela en utilisant les rouages administratifs actuellement existants.

Il est inutile d'insister sur le lien de solidarité qui s'établira entre les ouvriers et les patrons. Qui ne voit, en effet, avec quelle ardeur et quelle assurance le houilleur se livrera à son redoutable travail lorsqu'il se sentira rassuré sur l'avenir ?

Qui ne sent quelle confiance il aura envers le patron qui contribuera à prémunir sa vieillesse et celle de ses parents ? Tous les efforts des travailleurs ne tendront-ils pas alors à assurer la paix industrielle nécessaire à la prospérité de la nation et à éviter des grèves funestes qui frapperaient des vieillards débilités ?

Un avantage immense ressortira encore de la mise à la pension des vieux travailleurs : ils céderont la place aux jeunes et l'armée des sans-travail, toujours grandissante aujourd'hui, ira sans cesse en diminuant. Toutes les classes de la nation se ressentiront des bienfaits de la loi nouvelle, et le petit négoce sera le premier à profiter de cette augmentation de consommation qui proviendra du fait des vieux pensionnés.

Un point important à établir est celui qui fixe les conditions à remplir pour les houilleurs afin d'avoir droit à la pension de 600 francs dès l'âge de 50 ou de 55 ans.

On le sait, les houilleurs forment entre eux une espèce de corporation presque fermée aux artisans des autres métiers. C'est généralement de père

en fils qu'ils se succèdent. C'est dès l'âge de 12 à 13 ans qu'ils commencent le rude apprentissage de la mine, et, chose importante à noter, après quelques années passées dans la mine, le houilleur devient impropre à tout autre travail. C'est là une des causes qui frappent le houilleur d'une épouvantable misère en temps de chômage, mais c'est là, en même temps, une cause qui facilite énormément la réalisation de la proposition de loi que nous vous soumettons.

Nous posons en fait, sans crainte d'être démenti, que trente années passées au travail du fond et trente-cinq années de travail à la surface sont plus que suffisantes pour donner au houilleur le droit à la pension. L'enquête de 1886-1887 nous a révélé, en effet, que le houilleur est un vieillard à l'âge de 45 ans.

Or, le houilleur entreprend généralement son rude labeur dans la période de 12 à 13 ans.

Entré à la mine à l'âge de 15 ans, il aurait donc terminé sa carrière vers l'âge de 45 ans.

Mais, durant cette période, il faut tenir compte des nécessités du service militaire, du temps de l'apprentissage et des chômages forcés, de telle façon que les trente et trente-cinq ans de travail effectif exigés ne seront donc virtuellement accomplis par le houilleur que lorsqu'il aura atteint l'âge de 50 ou 55 ans.

Rigoureusement, le houilleur du fond, entré dès l'âge de 15 ans dans la mine, aura droit à sa pension dès l'âge de 45 ans environ, c'est-à-dire dès qu'il aura justifié d'un travail de trente années pleines. Mais cette condition, demandant un rigoureux contrôle, ne pourra être appliquée que dans trente ans.

C'est pour ce motif que la loi proposée porte que tout ouvrier entrant dans la mine sera pourvu d'un carnet relatant ses états de service, de telle manière qu'il pourra justifier d'une façon précise de son droit à la pension dès qu'il aura atteint l'âge de 50 ou 55 ans.

Mais, en attendant que ce contrôle, rigoureusement exact, puisse être établi, il convient de régler les conditions actuellement exigibles pour que le houilleur âgé de 50 ou de 55 ans soit pourvu de la pension.

Or, il faut remarquer qu'aucun contrôle légal n'ayant été établi jusqu'à ce jour d'une façon exacte, il serait impossible de fixer d'une manière précise le nombre d'années passées par l'ouvrier dans les travaux des mines. La loi proposée doit donc avoir une certaine élasticité qui empêche toute injustice.

Aussi la pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet est que, lorsqu'il s'agit de protéger la vieillesse, on ne saurait montrer trop de générosité, admettre trop de tempéraments, parce que l'âge inexorable est là et qu'une société soucieuse d'elle-même ne peut pas admettre qu'un vieillard devienne jamais un mendiant.

Nous proposons donc que tout houilleur âgé de 50 ou de 55 ans soit admis à faire valoir ses droits à la pension. Évidemment, il faut empêcher l'envahissement des demandes et établir un contrôle sévère, dans l'intérêt même des ouvriers houilleurs. Aussi proposons-nous de confier aux conseils des prud'hommes le soin de recevoir les demandes et de former les listes des pensionnés.

Qui mieux, en effet, que ces conseils, peut apprécier les titres des réclamaux? En contact permanent avec les ouvriers, les connaissant tous depuis leur enfance, les ayant suivis dans leur vie de travail, les conseillers ouvriers prud'hommes sont les juges naturels, les juges autorisés des houilleurs. Immédiatement contrôlés par les ouvriers, vivant en rapports journaliers avec eux, n'ayant aucune faveur, aucun avancement à attendre ni du Gouvernement ni des patrons, ils présentent en cette matière toutes les garanties de justice et d'absolue impartialité. C'est donc à eux qu'il revient de juger souverainement, en ne laissant la voie d'appel qu'aux seuls refusés, qui auront alors le recours actuellement établi.

Il nous reste à parler de quelques considérations générales

L'assurance est obligatoire. Cela résulte de l'essence même de la loi. Une loi qui rendrait l'assurance facultative atteindrait l'organisme dans ses œuvres vives et la rendrait de nul effet. Tout lien de solidarité entre ouvriers et patrons serait rompu. Des compétitions multiples surgiraient. Des classes d'assurés et de non-assurés se formeraient et l'on arriverait à créer entre patrons et ouvriers et entre ouvriers eux-mêmes des conflits qui produiraient le désordre et la guerre là-même où nous voulons établir l'ordre et la paix. Insister sur ce point est inutile.

Enfin, il faut prévoir le cas où l'ouvrier âgé de plus de 50 ou de 55 ans voudrait continuer son travail. Une solution bien simple se présente alors.

Aucune loi ne pouvant entraver le travail, liberté entière serait accordée au houilleur qui pourrait continuer son labeur. Mais, comme, d'une part, dans ce cas, le vieil ouvrier exceptionnellement favorisé tiendra la place d'un houilleur valide; comme, d'autre part, le patron profitera du travail de ce vieil ouvrier dans la même mesure qu'il profite du travail du jeune ouvrier; comme, de troisième part, l'État sera en droit de se désintéresser, dans une certaine mesure, du sort d'un ouvrier que la vieillesse n'a pas irrémédiablement atteint, nous proposons que tout houilleur âgé de 50 ou de 55 ans, de même que tout patron qu'il employera seront tenus de verser leur cotisation de 5 %. Quant à l'État, il n'aura pas à intervenir, son rôle protecteur étant terminé.

Les détails d'exécution seront réglés par un arrêté royal. Certainement cet arrêté s'inspirera de ce principe que, pour rendre populaire et immédiatement efficace le nouveau régime, on ne saurait trop simplifier les rouages administratifs qui en assureront le fonctionnement.

Faisons enfin observer que, pour rendre absolue la sécurité du service des retraites, nous déclarons les pensions inaliénables et insaisissables.

Quant aux sommes à verser par l'État, nous proposons qu'elles soient produites :

1° Par un impôt à établir sur les opérations de Bourses.

2° Par l'impôt sur les successions, qui sera réformé.

Enfin, la constitution d'un fond de réserve étant indispensable pour parer aux éventualités des années de crise, fond de réserve que nous évaluons à deux années et demie de pensions intégrales, soit 50 millions au grand maximum, sera constitué comme suit :

1° Pendant les quatre premières années, les pensionnés ne toucheront que

450 francs, laissant ainsi au fond de réserve 150 francs par an, soit, pour une période de quatre ans, 11,531.400 francs;

2° Pendant les six années suivantes, les pensionnés ne toucheront que 500 francs, abandonnant ainsi 100 francs par an et par pensionné à la réserve, ce qui donnera 11.531,400 francs.

3° Enfin, pendant cinq ans encore les pensionnés ne toucheront que 550 francs, abandonnant ainsi 50 francs pour la réserve par an et par pensionné, soit encore 4,804,750 francs.

Nous avons préféré ce système de constitution de la réserve en moins prenant, inspirés par un sentiment de justice absolue.

En effet, les vieux houilleurs qui seront immédiatement pensionnés de par la présente loi n'auront pas participé par leurs versements à la constitution de cette pension. Dès lors, il n'est qu'absolument juste qu'ils y participent de leur côté en créant eux-mêmes le fonds de réserve qui profitera aux générations suivantes.

Ce rapide exposé suffit pour indiquer dans quel esprit a été conçu le projet que nous présentons. Certes, nous n'avons pas eu la prétention de proposer une solution parfaite et complète; mais, au moins, avons-nous la certitude que la Chambre reconnaîtra qu'il faut procéder immédiatement à l'examen d'une question qui est en ce moment une préoccupation nationale en même temps qu'une question sociale et humanitaire de la plus haute importance, à laquelle tous les intérêts de la Belgique sont attachés.

ALFRED DE FUISSEAUX.

PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au profit des ouvriers houilleurs, âgés de plus de 50 ans, s'ils ont travaillé au fond, et de plus de 55 ans, s'ils ont travaillé au jour, une pension de 600 francs par an.

ART. 2.

Cette pension sera fournie par :

- 1° Une retenue de 3 % faite sur le montant du salaire de l'ouvrier ;
- 2° Une cotisation des patrons de 3 % des salaires payés par eux aux ouvriers ;

3° Le versement qu'effectue l'État à raison des deux tiers de la somme totale des cotisations des ouvriers et des patrons.

ART. 3.

L'assurance étant obligatoire, tout ouvrier employé dans les houillères bénéficie de tous les avantages et supporte toutes les charges établies par la loi.

ART. 4.

Le houilleur qui, passé l'âge de 50 ou 55 ans, voudra continuer le travail, supportera la même retenue de 3 %. Il ne jouira de la pension que lorsqu'il aura cessé tout travail dans la mine.

Le patron employant des houilleurs âgés de plus de 50 ou 55 ans versera également sa cotisation. L'État seul n'interviendra plus dans les versements.

EERSTE TITEL.

EERSTE ARTIKEL.

Ten voordeele van de kolenmijnwerkers, die meer dan 50 jaar oud zijn, wanneer zij binnen in de mijn, en meer dan 55 jaar, wanneer zij boven den grond hebben gearbeid, wordt een pensioen ingesteld van 600 frank 's jaars.

ART. 2.

Dat pensioen zal gevormd worden door :

- 1° Eene afhouding van 3 t. h. op het bedrag van 't loon des arbeiders ;
- 2° Eene bijdrage, door de patroons, van 3 t. h. op het loon door hen aan de arbeiders betaald ;

3° De storting gedaan door den Staat tot een bedrag van twee derden der geheele som van de stortingen der arbeiders en der patroons.

ART. 3.

De verzekering verplicht zijnde, geniet elke arbeider, die in de kolenmijnen werkzaam is, alle voordeelen en draagt hij alle lasten gevestigd door de wet.

ART. 4.

De kolenmijnwerker die, boven den ouderdom van 50 of 55 jaar, den arbeid wil voortzetten, ondergaat dezelfde afhouding van 3 t. h. Het pensioen geniet hij slechts wanneer hij geenen arbeid hoegenaamd meer verricht in de mijn.

Bezigt een patroon kolenmijnwerkers die meer dan 50 of 55 jaar oud zijn, dan moet hij insgelijks zijne bijdrage storten.

Alleen de Staat zal niet meer bijdragen tot de stortingen.

ART. 5.

Les sommes ainsi constituées seront versées chaque semaine ou chaque quinzaine, suivant le mode de paiement du salaire actuellement existant, entre les mains du receveur des contributions.

ART. 6.

Les receveurs des contributions feront parvenir chaque mois, aux secrétaires communaux, le montant des sommes à répartir entre les pensionnés de chaque commune.

ART. 7.

Pour avoir droit à la pension, tout houilleur devra prouver :

1^o Qu'il a travaillé pendant trente ans dans les travaux intérieurs de la mine;

Ou bien :

Qu'il a travaillé pendant trente-cinq ans dans les travaux de la surface;

2^o Qu'il est âgé de 50 ou de 55 ans.

ART. 8.

Sera considéré comme ouvrier du fond et, comme tel, aura droit à la pension à l'âge de 50 ans :

1^o Tout ouvrier qui pendant trente années aura travaillé dans le fond;

2^o Tout ouvrier qui aura travaillé pendant cinq ans au moins dans le fond, puis aura été forcé, par suite d'accident, d'anémie ou autre cause indépendante de sa volonté, de reprendre du travail au jour;

3^o Tout ouvrier qui aura dû suspendre son travail dans le fond par suite de blessures ou autre cause d'invalidité dûment constatée, quel que soit le nombre d'années passées au fond, et qui n'aura plus été à même d'entreprendre aucun travail sérieux

ART. 5.

De aldus bijeengebrachte sommen worden elke week of om de veertien dagen, volgens de thans bestaande wijze van loonbetaling, gestort in handen van den ontvanger der belastingen.

ART. 6.

De ontvangers der belastingen doen elke maand aan de gemeentesecretarissen het bedrag toekomen van de sommen onder de gepensionneerden van iedere gemeente te verdeelen.

ART. 7.

Wil hij recht hebben op pensioen, dan moet elke kolenmijnwerker bewijzen :

1^o Dat hij gedurende dertig jaar binnen in de mijn heeft gewerkt;

Ofwel :

Dat hij gedurende vijf en dertig jaar boven den grond heeft gewerkt;

2^o Dat hij 50 of 55 jaar oud is.

ART. 8.

Wordt beschouwd als werkmán arbeidende binnen in de mijn en, als dusdanig, recht hebbende op pensioen, wanneer hij den ouderdom van 50 jaar bereikt :

1^o Elke werkmán die gedurende dertig jaar binnen in de mijn heeft gearbeid;

2^o Elke werkmán die gedurende ten minste vijf jaar binnen in de mijn heeft gearbeid en verder, ten gevolge van een ongeval, van bloedarmoede of wegens eene andere oorzaak, niet van zijnen wil afhankelijk, gedwongen zal geweest zijn arbeid boven den grond te hernemen;

3^o Elke werkmán die, tengevolge van verwondingen of wegens eene andere oorzaak van behoorlijk vastgestelde invaliditeit, den arbeid binnen in de mijn niet langer kon voortzetten, welk ook het getal jaren zij door hem aan dien arbeid besteed,

et suivi dans n'importe quelle branche de l'industrie.

Les ouvriers de cette dernière catégorie verront cesser les secours leur attribués par les caisses de secours et de prévoyance, le jour où ils seront inscrits pour la pension de retraite établie par la présente loi.

ART. 9.

Sera considéré comme ouvrier du jour et, comme tel, aura droit à la pension à l'âge de 55 ans :

1° Tout ouvrier employé dans les travaux de la surface, à quelque catégorie qu'il appartienne;

2° Tout ouvrier du jour qui se trouvera dans un des cas prévus par le 3° de l'article 8.

ART. 10.

Tout ouvrier du fond ou du jour qui aura subi une interruption de travail, soit par suite de maladie ou blessures contractées au cours du travail, verra compter comme jours ou années de travail le temps d'incapacité résultant de ces maladies ou blessures.

ART. 11.

Un carnet sera remis par la commune à chaque houilleur immédiatement après la promulgation de la présente loi. Sur ce carnet seront inscrites ses années de service par le charbonnage auquel il est attaché.

ART. 12.

Tout houilleur parvenu à l'âge de 50 ou 55 ans et n'ayant pas accompli les trente ou trente-cinq années de service portées en

en die niet meer in staat was eenig ernstig en geregeld werk in om 't even welke nijverheid te ondernemen.

De werklieden, behoorende tot deze laatste klasse, genieten niet langer den bijstand hun verstrekt door de hulp- en verzorgingskassen, van 't oogenblik dat ze zijn ingeschreven voor het bij deze wet ingesteld pensioen.

ART. 9.

Wordt beschouwd als kolenmijnwerker boven den grond en, als dusdanig, recht hebbende op pensioen, wanneer hij den ouderdom van 55 jaar heeft bereikt :

1° Elke werkman die boven den grond werkt, tot welke klasse hij ook behoort;

2° Elke werkman, arbeidende boven den grond, die verkeert in een van de gevallen voorzien bij n° 3 van artikel 8.

ART. 10.

Elken werkman, arbeidende binnen in de mijn of boven den grond, die den arbeid moest staken ten gevolge van ziekte of van verwondingen hem overkomen gedurende den loop van het werk, zal de tijd van onbekwaamheid tot werken, voortspruitende uit die ziekten of verwondingen, aangerekend worden als dagen of jaren van arbeid.

ART. 11.

Aan elken kolenmijnwerker zal, onmiddellijk na het afkondigen dezer wet, door de gemeente een boekje worden ter hand gesteld. Op dit boekje worden zijne dienstjaren ingeschreven door de kolenmijn waarvoor hij werkt.

ART. 12.

Elke kolenmijnwerker, die tot den ouderdom van 50 of 55 jaar is gekomen en de dertig of vijf en dertig jaren dienst, waarvan

l'article 7, devra compléter la période de trente ou trente-cinq années exigées pour avoir droit à la pension.

ART. 13.

Les pensions de retraite établies en vertu de la présente loi sont inaliénables et insaisissables.

ART. 14.

La moitié de la pension est reversée sur la veuve ou sur les orphelins, ceux-ci étant âgés de moins de 16 ans.

ART. 15.

Les détails d'exécution de la présente loi seront réglés par un arrêté royal.

TITRE II.

Mesures transitoires.

ART. 16.

Tout houilleur ou ancien houilleur âgé de 50 ou 55 ans, suivant la classification établie ci-dessus entre ouvriers du fond et ouvriers du jour, sera admis à demander sa pension.

A cet effet, il demandera son inscription au Conseil des prud'hommes, qui admettra tous les moyens de preuve en ce qui concerne les années de service.

ART. 17.

Les Conseils de prud'hommes jugeront souverainement sur les admissions à la pension. Les recours sur les refus de pension seront portés devant la justice de paix.

sprake in artikel 7, niet heeft gedaan, moet, om recht te hebben op pensioen, het tijdperk aanvullen der vereischte dertig of vijf en dertig jaren.

ART. 13.

De pensioenen, uit kracht van deze wet gevestigd, zijn onvervreemdbaar en onaanstbaar.

ART. 14.

De helft van het pensioen wordt overgebracht op de weduwe of de weezen zoo dezen den ouderdom van 16 jaar niet hebben bereikt.

ART. 15.

De nadere uitvoering van deze wet wordt bij koninklijk besluit geregeld.

TITEL II.

Overgangsmaatregelen.

ART. 16.

Elke kolenmijnwerker of oud kolenmijnwerker, die tot den ouderdom van 50 of 55 jaar is gekomen, zal, naar de hierboven vastgestelde rangschikking tusschen werklieden arbeidende binnen in de mijn en werklieden arbeidende boven den grond, worden toegelaten tot het aanvragen van zijn pensioen.

Te dien einde vraagt hij zijne inschrijving op de lijsten van den Werkrechtensraad die, wat betreft de dienstjaren, alle middelen van bewijs zal aannemen.

ART. 17.

De Werkrechtensraden doen zonder beroep uitspraak over de toelatingen tot pensioen. Beroep tegen weigering van pensioen wordt voor het vrederecht gebracht. Al wie

Chaque appellant aura le droit de s'y faire représenter par qui bon lui semblera, sans frais.

ART. 18.

La présente loi entrera en vigueur sitôt sa promulgation, en ce qui concerne les versements à effectuer par les ouvriers, les patrons et l'État.

Les premiers termes des pensions seront versés aux retraités à la fin du quatrième mois qui suivra ladite promulgation.

ART. 19.

Le fonds de réserve sera constitué en moins prenant de la part des pensionnés de la façon suivante :

1° Pendant les quatre premières années 450 francs par an au lieu de 600 francs;

2° Les dix années suivantes 500 francs par an au lieu de 600 francs;

3° Les cinq années suivantes 550 francs par an au lieu de 600 francs.

TITRE III.

ART. 20.

Tout exploitant devra tenir un registre sur lequel seront inscrits chaque semaine ou chaque quinzaine, suivant le cas, le nombre d'ouvriers employés, leurs noms, prénoms, domicile, ainsi que le montant des salaires payés.

ART. 21.

A chaque versement fait par le patron entre les mains du receveur des contributions, ainsi qu'il est dit à l'article 5, copie de ce registre, signée par le directeur gérant et par le directeur des travaux, sera remise au receveur des contributions.

in hooger beroep komt, heeft het recht er zich te doen vertegenwoordigen door wie hij goedvindt, zonder kosten.

ART. 18.

Deze wet zal, wat betreft de stortingen te doen door de werklieden, de patroons en den Staat, in werking treden onmiddellijk na hare afkondiging.

De eerste termijnen der pensioenen zullen den gepensionneerden uitbetaald worden bij het einde van de vierde maand volgende op gezegde afkondiging.

ART. 19.

Het reservefonds wordt gevormd door middel van mindere betaling aan de gepensionneerden, op de volgende wijze :

1° Gedurende de vier eerste jaren, 450 frank 's jaars in stede van 600 frank;

2° De zes volgende jaren, 500 frank 's jaars in stede van 600 frank;

3° De vijf volgende jaren, 550 frank 's jaars in stede van 600 frank.

TITEL III.

ART. 20.

Elke mijnontginner moet een boek houden waarin, iedere week of om de veertien dagen, volgens de gevallen, het getal der werklieden, die bij hem werkzaam zijn, hunne namen, voornamen, woonplaats alsmede het bedrag van het betaald loon wordt opgeschreven.

ART. 21.

Bij elke storting, door den patroon gedaan in handen van den ontvanger der belastingen, zooals gezegd in artikel 5, wordt den ontvanger der belastingen een afschrift van dat register gegeven, ondertekend door den bestuurder-beheerder en door den bestuurder der werken.

ART. 22.

Le receveur des contributions tiendra ces copies à la disposition des intéressés ou de leurs délégués.

ART. 23.

Toute irrégularité dans la tenue des registres ou dans les copies délivrées sera punie d'une amende de 50 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 22.

De ontvanger der belastingen houdt die afschriften ter beschikking van de belanghebbenden of van hunne gelastigden.

ART. 23.

Elke onregelmatigheid in het houden der boeken of in de afgeleverde afschriften wordt gestraft met eene boete van 50 tot 2,000 frank en met eene gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar, of met slechts ééne dier twee straffen.

ALFRED DE FUISSEAUX.

F. CAVROT.

D. MAROILLE.

WETTINCK.

CAELUWAERT.

SMEETS.